

BGE 30 I 171

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_171

FR: ATF 30 I 171

IT: DTF 30 I 171

Volltext

170 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- fte~en'oen BW11ngß»ollftrecfungßaft, aU unterfagen. „3n beiben ~iillen müate aber bel' <5d)ulbner für l.iercdJtigt gelten, im)Befd)ttler'oe: tlcrcfal)ren \)or ben &ufiid)tßbel)örben fid) auf 'oie Unl'fiinbbilrteit beß ge~fiinbeten üöieftcß 3U berufen. ~atliid)lid) l)at benn aud) bel' ~efurrent fein .fBegel)ren um &ufl)ebung bel' lßfiinbung gleid): filUß \)on ben foeßen (sub 3) erörterten @efiel)tßl'unften, ntd)t nur »on bem bCß &rt. 92 Riff. 2 <5d}.fi:@ I1U\$, begrünbet, wenn \)ud) in etttlaß unHaur unb fummarifd)er lffieife. 4. üb nun in lffiirtIid)feit baßft. gaUijd)e lRed)t einebera\ '= iige ~orm fenne, I1Uß bel' fid) ba~)Begel)ren beß lRefur~gegne\ '~ um ~\eigabe beß @rabfteineß betreibungßred)tIid) begränben laffe, l)at bie fantonafe &uffid)tßbcl)örbe nid)t ge~rüft unb »on il)rem €?5tanb:punte auß (- bel' fte aur @ut)ei13ung bel' .fBe fd)tI erbe nad) &1'1. 92 Biff. 1 fÜl)rtte -) niel)t ou :prüfen gt'l)abt. Bubem l)at aud) 'oie erfte ~nftanz fid) über bie ~t'Qgc nid)t erjd)ö:pfen'o au~gef~rod)en . .fBei biefer @ad)lage erfd)eint eß angeacigt, in ana= foger &nwenbung).lon &rt. 83 ü@ unter &ufl)ebung beß an: gefod)tenen @ntfd)eibeß bie @acl)e 3u erneuter Q3el)cmblung Im bie morinfano 3urüd'aumeifen, bamit fte nad) IDlasgabe beß \l)rt. 84 leg. cit. barüber befinde, ob bel' fd)ul'onerifd)e Il(ni~t'Ud) auf '!Yrei. {aifung 'oe6 @rabfteine6 geftil)t auf ba~ fantonle :Jleel)t gut~< l)et~en fei. ;{lemnad) l)nt 'oie €?5cl)uttbetreibungß. unb .fi:oufurßfammer ertnnn t: ;{ler cmgefod)tene lJ:ntfd)eie'o \)l)trb Qufge~obelt unb 'oie lRefur~. fQd)e 3u erneuter)Beljcmblung Qn 'oie tantonale lltuf~d)t~bel)ör'oe AurüfcgcmI ef en. und Konkurskammer. N· 'M. 24. Arret du 11 (evrier 1904, dans la cause Consorts Montant. 171 Saisie d'une part indivise dans une succession. Art. 132, 104 LP. - DeIai pour Ia realisation. Art. 116 eod. I. Le 15 avril 1901, dans Ia poursuite N° 14896 exercee par les epoux Paul-Andre et Marie-Antoinette Simond-Pralon contre Jean-Pierre Montant, l'office des poursuites de Geneve saisit, pour une creance en capital et accessoires du montant de 7154 fr. 65 c.: « Les droits du debiteur dans Ia succession de dame » Frangoise Montant, sa mere, dans Ia parcelle N° 898, » feuille 8, de Ia contenance de , sur laquelle existent, » Bas des TrancMes, 3 batiments portant les Nos .•. cons- » truits en bois et magonnerie, Ia dite parcelle est inscrite » sur les registres du nouveau cadastre de Ia commune des ~ Eaux-Vives comme etant possedee par Montant Frangoise, » fille de Laurent, veuve de Montant Jacques, aubergiste, » domicilie au Bas des TrancMe de Rive. » H. Anterieurement a cette saisie, le 22 fevrier 1901, les epoux Simond avaient fait notifiel' aux hoirs Montant defense de proceder au partage de Ia succession de leur mere, dame Frangoise Montant, hors de leur presence ou eux dument appeles, en raison de leur qualite de creanciers de Jean- Pierre Montant et en conformite de l'art. 882 C. civ. gene- vois. Par acte regu Cherbuliez, notaire, a Geneve, le 21 octobre 1901, l':ls hoirs Montant procederent au partage de Ia succes- sion de leur mere; l'immeuble, estime a Ia somme de 115000 fr., fut adjuge par cinquieme a chacun des coparta- geants a l'exception de Jean-Pierre Montant; la part de ce dernier dans l'actif net de Ia succession s'eievant au total a 61980 fr. fut du

sixieme de cette somme, soit 10330 fr., en deduction de quoi vint un rapport de 7460 fr., ce qui reduisit les droits de Jean-Pierre Montant a une somme de 2870 fr. 172 G.

Entscheidungen der Schuldbetreibllngs- qui fut laissee en depot chez le notaire Cherbuliez a dispo- sition de qui de droit. Les epoux Simond, representes a cet acte de partage, declarerent ne pouvoir accepter celui-ci, soit parce que l'immeuble n'avait pas ete estime ä sa valeur, soit parce que le rapport de Jean-Pierre Montant, de 7460 fr., n'etait pas justifie.

III. Le 4 avril ou le 4 mai 1903, les epoux Simond requi- rent la vente des biens saisis contre leur debiteur. dans la poursuite N° 14896; l'office de Geneve avisa le debiteur de la reception de cette requisition de vente le 4 mai d'abord, puis le 17 juillet 1903, sans fixer cependant la date a laquelle la vente aurait lieu.

IV. Le 10 novembre 1903, l'office informa l'Autorite can- tonale de surveillance que les creanciers avaient requis la vente « des droits saisis » au prejudice de leur debite ur, et il demandait a la dite autorite de determiner, conformement a l'art. 132 LP, le mode de realisation a suivre pour la vente « de la part indivise dont s'agit. » Le 12 novembre 1903, l' Autorite de surveillance invita les interesses, soit les hoirs Montant, a lui soumettre leurs obser- vations relatives a la requete susrappelee de l'office. Les hoirs Montant repondirent en faisant observer que la saisie n'avait pu porter, et n'avait effectivement porte que sur la part indivise du debiteur dans la succession de sa mere, que cette part avait ete regulierement determinee par le par- tage du 21 octobre 1901 et etait demeurée deposee chez Me Cherbuliez, notaire, a disposition de qui de droit, qu'il n'y avait en consequence pas lieu a ordonner d'autre realisation en application de l'art. 132 LP, que la saisie du 15 avril 1901 etait d'ailleurs nulle des l'origine pour n'avoir pas ete com- muniquée aux interesses conformement a l'art. 104 eod., enfin qu'en tout cas la saisie etait perimee pour n'avoir pas ete suivie d'une requisition de vente en temps utile.

V. L'Autorite cantonale de surveillance statua le 16 de- cembre 1903 sur la requete de l'office en date du 10 no- vembre, « requete, - dit, dans sa decision, l' Autorite can- tonale, - demandant a celle-ci de fixer le mode de realisation und Konkurskammer. N° 24. 173 de la quote-part des immeubles que Jean-Pierre Montant possMe indivisement avec les Consorts Montant, et saisie a son pn3judice, poursuite N° 14896. » L'Autorite cantonale considere que les creanciers ont fait toutes dues reserves au sujet du partage du 21 octobre 1901, que leur saisie est anterieure a ce partage, qu'elle a ete regulierement faite, qu'elle a re<;u la publicite presClite par la loi et qu'il y a lieu en l'espece a l'application de l'art. 132 LP. En consequence, elle ordonne « qu'il soit procede, par les soins de l'office des poursuites de Geneve, a la vente aux encheres publiques de la dite part indivise ~, et commet au prealable le notaire Gampert aux fins d'etablir, pour l'estimer ensuite, « quelle est la part exacte appartenant au debiteur dans les immeubles que ceLui-ci possMe indivisement avec les Consorts Montant et qui a ete saisie le 15 avril 1901. »

VI. C'est contra cette decision qu'en temps utile le debi- teur Jean-Pierre Montant et ses copartageants dans l'acte du 21 octobre 1901 ont declare recourir aupres du Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant a ce que la decision du 16 decembre 1903 soit annulee et a ce qu'il soit dit que la poursuite N° 14896 est perimee ou qu'en tout cas il n'y a pas lieu a fixer de mode de realisa- tion en conformite de l'art. 132 LP. Les recourants reprennent a l'appui de ces conclusions, et en les developpant, les moyens qu'ils avaient soulevés dans leurs observations presentees a l' Autorite cantonale en re- ponse a son invitation du 12 novembre 1903.

VII. Appelee a presenter ses observations au sujet de ce recours, l' Autorite cantonale conteste que la saisie ait porte sur la part indivise du debiteur dans la succession de sa mere; suivant elle, la saisie n'a eu pour objet que « la part indivise de Jean-Pierre Montant dans un certain immeuble determine, faisant partie de la succession de sa mere.» Quant a la

pretendue nullité de la saisie en regard de l'art. 104 LP, si l'office n'a pas donné aux héritiers Montant l'avis prévu au dit article, c'est qu'au cadastre ils n'étaient pas encore inscrits, l'immeuble se trouvant encore au chapitre 174 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de dame veuve Franejoise Montant ; d'ailleurs, le 21 octobre 1901, 10rs du partage, les Consorts Montant avaient en tout cas connaissance de la saisie, et c'est dans les dix jours des. cette date qu'ils auraient dû porter plainte s'ils envisageaient la saisie comme entachée d'irrégularité. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. Il y a lieu d'admettre, en l'espèce, comme hors de doute que, contrairement à la manière de voir de l'instance cantonale, la saisie n'avait d'autre objet que la part indivise du débiteur dans la succession de sa mère, dame Franjoise Montant. Cela résulte avec toute évidence du procès-verbal de saisie du 15 avril 1901, lequel indique comme objet de la saisie: «les droits du débiteur dans la succession de sa mère.» Si cette mention a reçu l'adjonction: «dans la part de la N° 898 ...», cela démontre simplement que, de son chef ou à la demande des créanciers, l'office, au lieu de saisir dans leur intégralité les droits du débiteur dans la succession en question, n'a voulu saisir ces droits qu'en tant seulement que ceux-ci pouvaient avoir pour effet de faire attribuer au débiteur une part de l'immeuble article 898 du Cadastre des Eaux-Vives. Cette limitation n'a eu ni ne pouvait avoir pour effet de modifier la nature de la saisie ou du droit saisi. 2. Des 10rs, la saisie se trouvait régie, quant à la réalisation des biens qu'elle avait pour objet, par les règles établies pour la vente des biens meubles ; cela résulte notamment de la place qu'occupe dans la loi, dans le chapitre traitant de la réalisation des meubles, l'art. 132 LP. La saisie ayant été pratiquée le 15 avril 1901, se trouvait donc périmée le 15 avril 1902, si la vente, jusqu'à cette date n'était pas requise conformément à l'art. 116 LP. Or, les créanciers n'ont adressé de réquisition de vente à l'office que le 4 mai ou le 4 avril 1903. 3. Des considérations qui précèdent, il résulte qu'en tout cas le recours doit être déclaré fondé déjà pour cette raison. Il est donc superflu et l'on peut se dispenser d'entrer dans l'examen des autres moyens soulevés par les recourants. Ulm Konkurskammer. No 25. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 175 I. Le recours est déclaré fondé; en conséquence, est annulée la décision de l'Autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève en date du 16 décembre 1903 dans la poursuite N° 14896, celle-ci étant périmée. 25. Le 11. février 1904 in (5ad)en [Balfer. Grundp{and}verwertung. Art. 143 Abs. 1 SahKG. 1. ~er ffi:eturrent ~. WL Iillaner l)atte unterm 12. ~e3ember 1902 gegen S(einrid) %lad)~mann in ~{tborf für 850 %r., Bins3 :pr.o 1902 eines J'ta~ital~ \).on 17,000 %r., einen (uuroiberfprod)en gebliebenen) ßal)fung.6befel)! auf ?Bet"ltlcrtung eine~ bem }Setrieoe. neu se'l)örenben @ruubftücl'e~ erroirft. ~nt 31. ,3cmuar 1903 tünbigte 'ocr ffi:efurrent bem }Selriebenen brei ,obligationen Mn je 2000 %r. un~ fed).6 ,ooligationen \).on je 1000 %r., 'oie aUe auf bem geuannten @runb:pranbe \)crfid)ert finb, aur fed)s IDCOnllte aur ffi:ücl'aal)lung. ~ie ?Bermertung bel' Ziegenfd)aft rourbe auf ben 2t1. (5eptemoer 1903 angefe~t unb baoci in Biff. 5 bel' @teige. rung~oebingungelt oefitimmt: „~er &rftiegem oeaCII)(t au~ ber. "J'tauffumme \)orao bie Stoffen unb Btufen pro 1902 l)g j:pä. "tejtens 1. ,ott.ooer 19i)3 alt ba~ }Setreibung.6Ctmt unb üoer. "nimmt für ben ffi:eft 'oie ?Beroinfung be.6 auf bel' 12iegenfd)Ctft "nod) \)erbleibenben J'ta:pftals3. ?Bon biefem l)at bel' &rftetgmr 11 ferner bi.6 i:päteften.6 1. !)1.o)ember 1 903 an 2Ctnbmeibe! [Balfer "tn m:Uborr 9 ,obligationen im @ejamtbetrag Mn 12,000 U:r. „3uriicl'ou3al)Ien, moft Bin.6. ~iefe ,obfig.o.6 \l.'urben ben 31. ,3a. llnuar b. ,3. auf 6 IDCOnate gefünbet; im &in)\trftiinbni.6 be~ "S)rn. [Balfer roirb bel' ffi:ücl'3al){ung.6iermin auf 1. !)1.o)emoer "l)inaus3gefdooen. /I m:n bel' ?Berfteigerung rourbe 'oie Ziegeflfd)uft bem ?Bater be.6 }Setrieoenen, ,3. %Indjßmann in ,ottifou;@offnu,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.